



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conditions générales de prestations de service, diagnostics et analyses mycologiques au 01.01.2015

### I. CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

#### → Article 1 - Objet

Les techniciens et experts de la SEMHV SAS agissent à titre de diagnostiqueurs mycologiques. Ils ne jouent le rôle ni d'architecte, ni de constructeur, ni de bureau d'études, ni de bureau de contrôle, à quelque titre que ce soit. La SEMHV SAS effectue ses diagnostics mycologiques en référence aux textes législatifs ou réglementaires, aux normes visées dans les conditions particulières ou dans les rapports établis par ses soins, ou à d'autres publications (telles que notices techniques émises par des organismes reconnus compétents). Les rapports établis sont la matérialisation des constatations effectuées par le diagnostiqueur de la SEMHV SAS le jour de son intervention et ne sauraient en aucun cas prendre en compte toute modification éventuelle ultérieure des locaux visités. Il n'appartient pas à la SEMHV SAS de s'assurer que ses conclusions sont suivies d'effets.

#### → Article 2 - Procédures de commande des interventions

Les interventions sont subordonnées à la signature d'un devis par le client ou son mandataire.

#### → Article 3 - Modalités d'intervention

Les diagnostics mycologiques de la SEMHV SAS consistent en un examen visuel et en des sondages non destructifs des biens concernés.

Les parties et éléments visités sont ceux accessibles le jour de l'intervention. Le technicien ou l'expert n'est pas tenu de déposer les revêtements, doublages, habillages, lambris, coffrages, ni de déplacer le mobilier, sauf disposition contraire expresse incluse dans les conditions particulières de la convention. Tous les lieux de rangement devront être préalablement vidés de tout type de dépôt de manière à dégager accès, ouvertures, réservations, pieds de mur, etc.

La SEMHV SAS peut être amenée à réaliser des prélèvements sur matériaux dont certains sont obligatoires pour la détermination de l'espèce ou du genre : tout refus de prélèvement par le client devra être stipulé par écrit et engagera sa seule responsabilité. Lors de ses interventions, la SEMHV SAS ne prend ni n'assume en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages ou éléments d'ouvrages soumis aux diagnostics. Il appartient, en conséquence, aux propriétaires, locataires ou aux mandataires, de prendre sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Annexes : les caves, garages, greniers des lots expertisés doivent être signalés. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de signaler les annexes privatives attachées au lot diagnostiqué et de prévoir leur accessibilité le jour de la visite.

#### → Article 4 - Conditions de réalisation des diagnostics mycologiques

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des informations relatives à l'état et à l'historique du bâtiment. Ces informations portent aussi bien sur d'éventuels travaux en cours que sur les travaux réalisés par le passé en lien avec les diagnostics.

● **Diagnostic champignons (y compris moisissures) :** ce constat n'autorise pas de sondages destructifs ou de manipulation d'éléments pour accès au sol et aux murs. Il ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble au moment de la visite. Le constat est réalisé par contrôle visuel et sondage des bois mis en œuvre. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaires destructifs (avec accord du mandataire, propriétaire ou locataire). Les parties non bâties sont contrôlées sur une dizaine de mètres aux abords des immeubles bâtis. Les parties visitées sont celles accessibles le jour de la visite et n'obligent pas l'opérateur à détériorer ou déposer les revêtements, habillages, coffrages, lambris, contre-cloisons ou à déplacer le mobilier. Les planchers ne permettent généralement pas d'examen complet du fait de leur habillage en surfaces et en sous face. Notre responsabilité ne saurait être engagée pour des locaux encombrés ou inaccessibles le jour de la visite.

#### → Article 5 – Rapport de diagnostic mycologique

Le rapport sera transmis au donneur d'ordre ou à ses mandataires accompagné de la facture.

#### → Article 6 - Obligations du client

Le client ou son mandataire s'engage à :

- donner le droit d'accès à ses locaux aux diagnostiqueurs ou à l'expert de la SEMHV SAS.
- leur fournir toutes facilités pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes (moyens d'accès en hauteur sécurisés au-delà de trois mètres, plans, documents techniques...)
- informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes conditions générales.

- fournir à la SEMHV SAS, sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée, ainsi que toutes pièces modificatives (notamment le nombre de pièces, la désignation des annexes telles que caves, garages ou greniers, éventuellement les titres de propriété, le règlement de copropriété à jour, les références cadastrales ou le n° de lot).

## **II. CONDITIONS GENERALES DE VENTE des DIAGNOSTICS**

### **→ Article 7 - Honoraires**

Les honoraires de la SEMHV SAS s'expriment selon des forfaits établis suivant le nombre de pièces, d'étages, de type de bâtiment, etc.

Annulation de rendez-vous : lorsqu'un rendez-vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. La SEMHV SAS doit être prévenue avant 18h00 la veille du rendez-vous. Toute annulation de rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 150 euros. En cas d'absence du locataire ou du propriétaire le jour de la visite ou d'impossibilité de récupérer les clés la SEMHV SAS facturera au donneur d'ordre un montant forfaitaire de 150 euros plus les frais de déplacement.

Suppléments éventuels : en cas d'erreurs dans les informations fournies par le client (nombre de pièces, superficie, nombre d'étages, etc.) une régularisation de tarifs est appliquée. Les prélèvements d'échantillons supplémentaires (non compris dans le forfait) pour analyse au laboratoire sont facturés en supplément de la mission.

### **→ Article 8 - TVA**

Les honoraires et frais de la SEMHV SAS sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date de règlement.

### **→ Article 9 - Facturation / Conditions de paiement**

**Pour les particuliers**, les diagnostics sont payables au comptant, le jour même, sur le lieu d'intervention et donnent lieu à l'émission d'une facture acquittée accompagnée des rapports de diagnostics originaux. Les rapports ne seront transmis qu'après acquittement intégral de la facture correspondante.

**Pour les entreprises**, organismes publics ou privés, collectivités locales ou l'Etat, les diagnostics sont payables par virement ou par chèque, dans un délai maximum de 60 jours, et donnent lieu à l'émission d'une facture accompagnée des rapports de diagnostics originaux, transmis généralement dans un délai maximum de 15 jours, après la visite de diagnostic.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont d'une fois et demie le taux d'intérêt légal. Elles commenceront à courir, après mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, après mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne serait pas intervenu à cette date.

## **III. CONDITIONS GENERALES DE VENTE des ANALYSES**

### **→ Article 10 - Tarifs**

Le tarif des analyses du laboratoire de la SEMHV SAS est fixé à **85 € hors taxe**. Des remises suivant le nombre d'échantillons reçus d'un même chantier peuvent être accordées.

### **→ Article 11 - TVA**

Les honoraires et frais de la SEMHV SAS sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur à la date de règlement.

### **→ Article 12 - Facturation / Conditions de paiement**

**Pour les particuliers**, les analyses sont payables par chèque libellé à l'ordre de la SEMHV SAS joint aux échantillons (ou par virement) et donnent lieu à l'émission d'une facture acquittée accompagnée des rapports d'analyses originaux. Les rapports ne seront transmis qu'après acquittement intégral de la facture correspondante.

**Pour les entreprises**, organismes publics ou privés, collectivités locales ou l'Etat, les analyses sont payables par virement ou par chèque, dans un délai maximum de 60 jours, et donnent lieu à l'émission d'une facture accompagnée des rapports de diagnostics originaux, transmis généralement dans un délai maximum de 48 heures (ce délai peut toutefois être dépassé en raison de l'état de l'échantillon reçu, de difficultés techniques imprévues ou d'un trop grand nombre d'échantillons reçus dans une courte période), après l'analyse au laboratoire.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités pourraient être appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu dans le délai de règlement fixé par les présentes conditions générales. Ces pénalités de retard sont d'une fois et demie le taux d'intérêt légal. Elles commenceront à courir, après mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu dans les conditions générales. Si un délai de règlement plus long que celui prévu aux présentes conditions générales a été convenu en échange de contreparties réelles, ces mêmes pénalités pourraient être appliquées, après mise en demeure préalable du débiteur, dès le lendemain du jour mentionné comme date de règlement sur la facture dès lors que le règlement ne serait pas intervenu à cette date.